



**Je suis licencié(e)
économique**
Qu'est-ce que le contrat
de sécurisation professionnelle
(CSP) ?



Je suis licencié(e) économique

Qu'est-ce que le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ?

Vous êtes concerné par un licenciement pour motif économique ? Si vous remplissez les conditions et que vous le choisissez, vous pouvez bénéficier du contrat de sécurisation professionnelle (CSP). Il vous permet d'accéder à une indemnisation spécifique et à un accompagnement renforcé, avec pour objectif le retour à l'emploi durable. France Travail vous accompagne tout au long du dispositif et répond à vos questions.

1

En quoi consiste le CSP ?



2

Suis-je concerné par le CSP ?



3

Quand adhérer au CSP ?



4

Quelles conséquences en cas d'adhésion ?



5

Comment se déroule l'accompagnement ?



6

Quelle est la durée du dispositif CSP ?



7

Quels sont le montant et la durée de mon indemnisation en CSP ?



8

Et après le CSP ?



9

Demandeur d'emploi / adhérent au CSP (Tableau comparatif)



10

Pour aller plus loin



1 En quoi consiste le CSP ?

Le CSP se déroule sur 12 mois et vous permet de bénéficier :

- D'un accompagnement renforcé et personnalisé par France Travail, ou par un opérateur externe (prestataire de France Travail), avec un conseiller dédié.
- D'une allocation spécifique : l'Allocation de Sécurisation Professionnelle (ASP) dont le montant et la durée sont déterminés en fonction de votre ancienneté dans l'entreprise.
- D'aides au reclassement (indemnité différentielle de reclassement, prime de reclassement).
- Du statut de stagiaire de la formation professionnelle.
- D'une protection sociale, en cas de maladie ou d'accident par exemple, sans cotisation supplémentaire.



« Si vous retrouvez un emploi ou créez votre entreprise, vous pouvez percevoir, sous conditions, des aides au reclassement ou à la création ou la reprise d'entreprise »

2 Suis-je concerné par le CSP ?

Le CSP est pour vous si :

- Vous êtes concerné par une procédure de licenciement pour motif économique.
- Vous êtes en contrat à durée indéterminée dans une entreprise :
 - de moins de 1 000 salariés,
 - en redressement ou liquidation judiciaire, peu importe l'effectif.

- Vous remplissez la condition d'affiliation pour bénéficier du CSP : 88 jours ou 610 heures travaillés (soit environ 4 mois).

- Vous remplissez les autres conditions d'ouverture de droits pour recevoir l'allocation chômage (âge, résidence, etc) (Consultez [« Ai-je droit à l'allocation chômage ? »](https://plmpl.fr/c/xYVvZ)*)).



BON À SAVOIR

Vous exercez une autre activité (salariée ou non) avant votre licenciement?

Vous pourrez recevoir l'ASP en plus des revenus tirés de cette activité si elle est considérée comme une « activité conservée ». Pour cela il est nécessaire que, sur une même période de référence**:

- vous ayez effectivement exercé les 2 activités en même temps,
- et que vous ayez cumulé les rémunérations de ces 2 activités.

Si vous n'êtes pas dans le cas précédent, votre indemnisation à l'ASP sera suspendue tant que vous exercerez cette activité.

3 Quand adhérer au CSP ?



Votre employeur doit vous proposer le CSP, individuellement et par écrit, s'il envisage de vous licencier pour motif économique et s'il remplit les conditions.

Si votre employeur ne le fait pas, votre conseiller France Travail vous proposera l'adhésion au CSP lors de votre premier entretien.

À partir du lendemain de la proposition du CSP, vous avez un délai de réflexion de 21 jours pour l'accepter ou le refuser.



BON À SAVOIR

Durant le délai de réflexion, vous pouvez être aidé par France Travail pour choisir d'adhérer au CSP, ou non, en fonction de votre situation.

* Ai-je droit à l'allocation chômage ? : <https://plmpl.fr/c/xYVvZ>

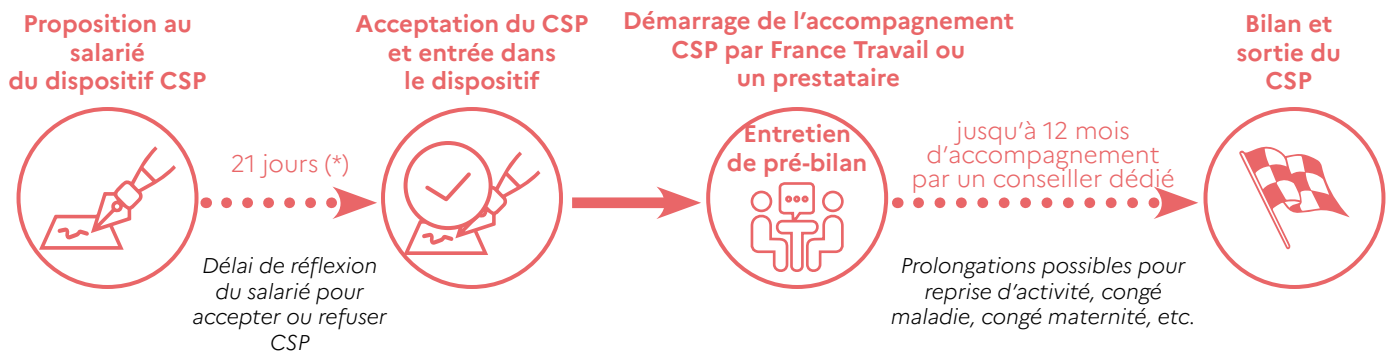
** Période située dans les 24 derniers mois ou 36 derniers mois si vous avez au moins 53 ans.

4 Quelles conséquences en cas d'adhésion ?



- En cas d'acceptation du CSP, votre contrat de travail est réputé rompu d'un commun accord, à la fin du délai de réflexion.
- Vous n'effectuez pas votre préavis.
- Vous entrez en CSP dès le lendemain de la rupture du contrat de travail.
- Si vous avez au moins un an d'ancienneté dans votre entreprise, votre employeur reverse le montant de votre indemnité compensatrice de préavis à France Travail (dans la limite de 3 mois de salaire).
- Si vous avez moins d'un an d'ancienneté, vous conservez votre indemnité de préavis.

LES ÉTAPES DU CSP



(*) Ce délai peut être prolongé, par exemple pour les salariés dont le licenciement est soumis à autorisation.

5 Comment se déroule l'accompagnement ?

L'objectif est votre retour à un emploi durable :



- Vous bénéficiez d'un appui régulier et renforcé avec le même conseiller pendant toute la durée de votre CSP.
- Vous déterminez ensemble votre projet professionnel et définissez un plan de sécurisation professionnelle pour y parvenir.
- En fonction de votre projet, vous pouvez, par exemple, accéder à des formations ou à des immersions en entreprise.
- Vous réalisez les actions prévues dans votre plan de sécurisation professionnelle, pour retrouver un emploi durable.

6 Quelle est la durée du dispositif CSP ?



Le CSP dure 12 mois à compter de la fin de votre contrat de travail.

Cette durée peut être allongée, sous conditions :

- En cas de reprise d'emploi après le 6^e mois (jusqu'à 3 mois supplémentaires).
- En cas de maladie (jusqu'à 4 mois supplémentaires).
- Pendant toute la durée légale des congés maternité, d'adoption, paternité et accueil de l'enfant, et congé de proche aidant.

7 Quels sont le montant et la durée de mon indemnisation en CSP ?



Le montant et la durée d'indemnisation au titre de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) dépendent de l'ancienneté acquise dans votre entreprise.

- **Si vous justifiez d'un an d'ancienneté ou plus** : le montant de l'ASP est égal à 75% du salaire journalier de référence. L'allocation ne pourra pas être inférieure à l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) que vous auriez reçue si vous n'aviez pas adhéré au CSP. Elle est versée pour une durée de 12 mois maximum.
- **Si vous avez moins d'un an d'ancienneté** : le montant de l'ASP sera au moins équivalent à celui de l'allocation ARE que vous auriez reçue si vous n'aviez pas adhéré au CSP. La durée d'indemnisation sera calculée selon des règles spécifiques (plus d'informations sur [« Comment est calculée la durée de mon allocation ? »*](#)).
- **La dégressivité de l'allocation ne s'applique pas à l'ASP** : en étant en CSP, vous n'êtes pas concerné par la réduction de 30 % qui peut s'appliquer sur l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi de certains demandeurs d'emploi.
Lire sur le site de France Travail : [« Comment s'applique la dégressivité de l'allocation ? »**](#).



BON À SAVOIR

Seul le contrat de travail ayant conduit au licenciement économique est pris en compte pour calculer le montant de cette allocation (pas les éventuels contrats avant/pendant cette période, ou les périodes entre deux contrats).



Vous pouvez comparer le montant de votre indemnisation en cas de refus ou d'adhésion au CSP, grâce au [simulateur de droits***](#), disponible sur le site Internet de France Travail

8 Et après le CSP ?



À la fin du CSP, si vous êtes toujours à la recherche d'un emploi, vous pouvez vous inscrire comme demandeur d'emploi pour continuer à être accompagné. Si vous remplissez les conditions, vous pourrez bénéficier de l'allocation ARE que vous auriez reçue si n'aviez pas adhéré au CSP (après déduction du nombre de jours dont vous avez bénéficié au titre de l'ASP).



* Comment est calculée la durée de mon allocation ? : <https://plmpl.fr/c/H9Jwe>

** Comment s'applique la dégressivité de l'allocation ? : <https://plmpl.fr/c/pXKCb>

*** Simulateur de droits : <https://candidat.francetravail.fr/candidat/simucalcul/perteemploi>

9 Demandeur d'emploi / adhérent au CSP (Tableau comparatif)



Demandeur d'emploi indemnisé au titre de l'ARE	Adhérent au CSP, indemnisé au titre de l'ASP
Démarches pour s'inscrire	
- Vous vous inscrivez sur le site de France Travail (si vous n'avez pas accès à Internet, vous pouvez vous rendre en agence). - À la fin de votre inscription, les pièces nécessaires vous seront demandées, en fonction de votre situation (carte vitale, bulletins de salaire, attestation employeur, etc.). - France Travail vous convoque pour un entretien afin de finaliser votre inscription et démarrer votre accompagnement.	- Lors de l'entretien préalable au licenciement, votre employeur vous remet les documents d'information et le bulletin d'adhésion relatifs au CSP. - Vous disposez de 21 jours pour adhérer au CSP ou non. - Si vous décidez d'adhérer au CSP, vous complétez le bulletin d'adhésion et la demande d'allocation de sécurisation professionnelle (ASP). - Vous renvoyez ces documents complétés ainsi que les copies de votre carte nationale d'identité, carte vitale et de votre RIB à l'employeur avant la fin du délai de réflexion de 21 jours. - Le contrat de travail est rompu à l'issue du délai de 21 jours. - Vous ne vous inscrivez pas sur le site de France Travail, c'est l'employeur qui adresse tous les documents relatifs au CSP à France Travail pour votre inscription en tant qu'adhérent au CSP. - France Travail vous convoque ensuite pour un entretien afin de démarrer l'accompagnement en CSP.
Statut et accompagnement	
- Vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi. - Vous bénéficiez pendant la durée de l'inscription, d'un accompagnement personnalisé et adapté à vos besoins, avec un conseiller référent.	- Vous n'êtes pas inscrit comme demandeur d'emploi, mais vous avez un statut de stagiaire de la formation professionnelle en tant qu'adhérent au CSP. - Vous bénéficiez d'un accompagnement renforcé et personnalisé avec le même conseiller pendant toute la durée du CSP.
Indemnité de préavis	
Vous percevez l'intégralité de l'indemnité de préavis due par votre employeur.	- Si vous avez au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise concernée par le licenciement économique, vous ne percevez pas l'indemnité de préavis. Une somme équivalente à l'indemnité de préavis est versée par l'employeur à France Travail (dans la limite de 3 mois de salaire) au titre de la contribution au financement du CSP. - Si vous deviez percevoir une indemnité de préavis supérieure à 3 mois de salaire, la partie excédant les 3 mois vous est versée par votre employeur. - Si vous avez moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise concernée par le licenciement économique vous percevez l'intégralité de l'indemnité de préavis due par votre employeur.
Délais d'attente avant le versement	
Plusieurs délais et différés peuvent s'appliquer avant de recevoir l'allocation ARE : - Un délai d'attente de 7 jours est systématiquement appliqué (sauf si France Travail vous l'a déjà appliqué dans les 12 derniers mois). - Un différé d'indemnisation pour congés payés acquis et non pris peut être appliqué. - Un différé « spécifique » peut être également appliqué pour les indemnités de rupture du contrat de travail (ce différé est limité à 75 jours dans le cas d'un licenciement pour motif économique).	- L'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) vous est due dès le lendemain de la rupture du contrat de travail (à l'issue du délai de réflexion de 21 jours pendant lequel vous continuez à percevoir votre salaire). - Il n'y a pas d'application de différé d'indemnisation concernant l'ASP, même si une indemnité est versée par votre employeur au titre des congés payés acquis et non pris au moment de la rupture du contrat de travail.

Demandeur d'emploi indemnisé au titre de l'ARE	Adhérent au CSP, indemnisé au titre de l'ASP
Montant de l'allocation	
Différentes formules peuvent s'appliquer pour calculer le montant de votre allocation ARE, en fonction de votre ancienne rémunération (voir à ce sujet : « Comment est calculé le montant de mon allocation » *). Exemple : - Pour un salaire de 75 € brut / jour (soit environ 2250 € brut / mois) - Vous percevrez une allocation ARE de 42,75 € brut / jour (soit environ 1282 € brut / mois) La dégressivité de l'ARE peut s'appliquer à certains demandeurs d'emploi. Lire sur le site Internet « Comment s'applique la dégressivité de l'allocation ? » **	- Si vous avez moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise qui vous licencie pour motif économique, vous percevez le même montant d'allocation que celui auquel vous auriez eu droit au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). - Si vous avez au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise qui vous licencie pour motif économique, le montant de l'ASP est égal à 75 % du salaire journalier brut calculé par France Travail. Exemple : - Pour un salaire de 75 € brut / jour (soit environ 2250 € brut / mois) - Vous percevrez une ASP à 56,25 € brut / jour (soit environ 1687 € brut / mois). - La dégressivité de l'allocation ne s'applique pas à l'ASP. Lire sur le site Internet « Comment s'applique la dégressivité de l'allocation ? » **
Contributions et cotisations sociales	
L'allocation chômage peut être soumise à contributions sociales au titre de la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), ainsi qu'à la cotisation au titre de la retraite complémentaire.	L'allocation ASP n'est pas soumise à contributions sociales, la CSG et la CRDS ne sont donc pas prélevées. La seule cotisation qui s'applique est celle au titre de la retraite complémentaire.
Durée d'indemnisation	
La durée d'indemnisation correspond au maximum au nombre de jours travaillés dans la période de référence qui varie en fonction de votre âge, jusqu'à 24 (ou 36) mois selon votre situation. Consultez à ce sujet la rubrique dédiée : « Comment est déterminée la durée de mon indemnisation ? » ***	- Si vous avez au moins un an d'ancienneté, vous avez droit à 12 mois maximum (soit 365 jours) indemnisés au titre de l'ASP. À l'issue de ces 365 jours, il est possible de bénéficier de l'allocation chômage (si vous en remplissez les conditions). Exemple : - Vous aviez droit à 18 mois d'indemnisation au titre de l'allocation chômage. - Vous êtes resté 12 mois à l'ASP. - Il vous reste 6 mois (soit 182 jours) à percevoir au titre de l'allocation chômage. - Si vous avez moins d'un an d'ancienneté : la durée d'indemnisation sera calculée selon des règles spécifiques. Plus d'informations sur « Comment est calculée la durée de mon allocation ? » *
Reprise d'activité et conséquences	
Selon votre situation, vous pourrez cumuler vos allocations chômage et vos revenus d'activité à condition qu'ils ne dépassent pas un certain montant. Pour connaître le détail, consultez l'article : « Que se passe-t-il si je retrouve un emploi ? » ****	Si vous reprenez une activité en cours de CSP, il n'y a pas de cumul possible entre allocations ASP et le revenu issu de cette d'activité. Le fait de reprendre une activité salariée entraîne la suspension du versement de l'ASP. Il est toutefois possible de bénéficier de différentes aides au reclassement : l'indemnité différentielle de reclassement ou de la prime de reclassement (voir ci-dessous). Mettent fin au CSP : - la reprise d'une activité durable (CDD ou contrat de travail temporaire d'au moins 6 mois, CDI, création/reprise d'entreprise), - une reprise d'activité inférieure à 3 jours, - des périodes travaillées qui excèdent 186 jours. N.B. : il est possible de réintégrer le CSP, sous conditions, après une période d'essai non concluante d'un CDI ou d'un CDD ou contrat de travail temporaire d'au moins 6 mois.
Aides au reclassement	
Pas d'aide au reclassement pour les bénéficiaires de l'allocation chômage.	- La prime de reclassement : si vous aviez au moins 1 an d'ancienneté dans votre ancienne entreprise et que vous reprenez un emploi d'au moins 6 mois, ou un CDI avant la fin du 10^e mois, dans ce cas vous cessez de bénéficier du CSP. Toutefois, vous pouvez demander le versement d'une prime de reclassement (équivalente à 50% des droits restants à percevoir au titre de l'ASP). À noter que pour bénéficier de la prime, vous devez avoir signé votre plan de sécurisation professionnelle avant de reprendre cet emploi. - L'Indemnité différentielle de reclassement (IDR) : si vous reprenez un emploi avant le terme du CSP moins rémunéré que l'emploi dont vous avez été licencié, vous pouvez percevoir une indemnité destinée à compenser votre perte de rémunération pour un temps de travail équivalent. L'IDR est versée tous les mois, pour une durée maximale de 12 mois, à condition que le contrat de travail soit toujours en cours, et dans la limite d'un montant total plafonné à 50% des droits restants à percevoir au titre de l'ASP. N.B. : L'IDR et la prime ne sont pas cumulables pour une même reprise d'emploi. Et ni l'une, ni l'autre ne sont cumulables avec l'ARE et l'ARCE (Aide à la reprise ou à la création d'entreprise).

* Comment est calculée la durée de mon allocation ? : <https://plmpl.fr/c/H9Jwe>
 ** Comment s'applique la dégressivité de l'allocation ? : <https://plmpl.fr/c/pXKCb>

*** Comment est déterminée la durée de mon indemnisation ? : <https://plmpl.fr/c/JHpdt>
 **** Que se passe-t-il si je retrouve un emploi ? : <https://plmpl.fr/c/oUQWx>

10 Pour aller plus loin

 Pour comparer le montant de votre indemnisation en cas de refus ou d'adhésion au CSP, rendez vous sur [le Guide des simulateurs de France Travail en ligne*](#) (simulation à titre indicatif, sans caractère contractuel).

Retrouvez les réponses à vos questions sur le site de pole-emploi.fr :

- [Contrat de sécurisation professionnelle, les réponses à vos questions**](#)
- [L'Allocation de Sécurisation Professionnelle \(ASP\)***](#)
- [À quel accompagnement ai-je droit dans le cadre du CSP ?****](#)
- [La vidéo témoignage de salariées ayant bénéficié du CSP*****](#)

 Contactez France Travail au : **3949** 

Paroles de conseillers


« Les
adhérents
au CSP savent
qu'ils peuvent me
contacter à tout
moment »


« Ça m'a permis
de rassurer les
adhérents »

Paroles d'adhérents au CSP


« Par mail,
par téléphone,
ma conseillère était là »


« J'ai reçu
un un courrier
pour le forum de
l'industrie, et voilà,
c'était parti ! »

* <https://candidat.francetravail.fr/portail-simulateurs/>

** <https://plmpl.fr/c/qe4tg>

*** <https://plmpl.fr/c/95kNg>

**** <https://plmpl.fr/c/bSB3D>

***** <https://www.youtube.com/watch?v=kHgwsyNygDE&feature=youtu.be>